

# **Règlement**

## **concernant l'examen professionnel**

# **Spécialiste de commerce international**

**Organe responsable**

Swissmem  
VSIG Commerce Suisse

**Secrétariat de l'examen**

EPAH-EFCE  
Examens Fédéraux Commerce Extérieur  
Industriestrasse 30, CH-8302 Kloten  
Téléphone +41 44 888 7200, Fax +41 44 888 7201  
[www.epah-efce.ch](http://www.epah-efce.ch) – [info@epah-efce.ch](mailto:info@epah-efce.ch)

## Sommaire

<b>1 Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
1.1 But de l'examen.....	3
1.2 Organe responsable.....	3
<b>2 Organisation.....</b>	<b>4</b>
2.1 Composition de la commission d'examen.....	4
2.2 Tâches de la commission d'examen .....	4
2.3 Publicité et surveillance.....	5
<b>3 Publication, inscription, admission, frais d'examen .....</b>	<b>5</b>
3.1 Publication.....	5
3.2 Inscription .....	5
3.3 Admission.....	5
3.4 Frais d'examen.....	6
<b>4 Organisation de l'examen .....</b>	<b>6</b>
4.1 Convocation .....	6
4.2 Retrait.....	6
4.3 Non-admission et exclusion .....	7
4.4 Surveillance de l'examen et experts .....	7
4.5 Clôture de l'examen et experts.....	7
<b>5 Examen .....</b>	<b>8</b>
5.1 Epreuves d'examen.....	8
5.2 Exigences posées à l'examen.....	8
<b>6 Evaluation et attribution des notes .....</b>	<b>8</b>
6.1 Dispositions générales .....	8
6.2 Évaluation.....	8
6.3 Notation .....	9
6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet.....	9
6.5 Répétition .....	9
<b>7 Brevet, titre et procédure.....</b>	<b>10</b>
7.1 Titre et publication .....	10
7.2 Retrait du brevet.....	10
7.3 Voies de droit .....	10
<b>8 Couverture des frais d'examen .....</b>	<b>10</b>
<b>9 Dispositions finales.....</b>	<b>11</b>
9.1 Abrogation du droit en vigueur .....	11
9.2 Changement de titres selon l'ancien droit.....	11
9.3 Dispositions transitoires .....	11
9.4 Entrée en vigueur .....	11
<b>10 Adoption du règlement .....</b>	<b>12</b>

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

# 1 Dispositions générales

## 1.1 But de l'examen

---

L'examen vise à évaluer les compétences du/de la spécialiste de commerce international. Cela permet de garantir l'exercice spécifique et complexe de cette profession à un niveau élevé et uniformisé.

### **Champ professionnel**

La réussite de l'examen de spécialiste de commerce international donne la compétence d'exercer un travail qualifié et spécialisé dans les domaines de l'importation et/ou de l'exportation de marchandises et de services, ainsi que d'exercer des fonctions de direction. Ces spécialistes travaillent dans des sociétés actives internationalement dans le commerce, les services et la production.

### **Compétences d'action professionnelles**

Les spécialistes en commerce international avec brevet fédéral

- analysent les vœux des clients dans tous les domaines de l'importation et de l'exportation et s'assurent que les clients reçoivent les biens ou les services à temps et de façon compétente ;
- négocient dans différentes langues avec les clients et les fournisseurs, tiennent compte des particularités culturelles et obtiennent des conditions favorables ;
- connaissent les standards internationaux dans le cadre d'environnement et les utilisent dans leur travail ;
- planifient et organisent le transport dans le monde entier de biens avec tous les moyens de transport en tenant compte des données régionales, économiques et écologiques ;
- connaissent les différentes règles d'origine, les obstacles au commerce et peuvent préparer et exécuter le dédouanement avec tous les documents nécessaires ;
- reconnaissent les risques du commerce international et sont en mesure de les minimiser et de les sécuriser (et par là d'agir dans le sens des buts de l'entreprise) ;
- établissent des offres complètes et en examinent, après l'exécution du mandat, la rentabilité dans le cadre des objectifs de l'entreprise ;
- dans leur rôle de supérieurs hiérarchiques, contribuent activement au développement de leur équipe et organisent des formations internes ;
- se caractérisent par des compétences méthodiques, sociales et personnelles élevées et recourent, dans leur travail, à des moyens modernes pour planifier et exécuter des mandats avec efficacité, compétence et en fonction des buts ;
- se tiennent au courant de l'état actuel de l'évolution dans le commerce extérieur et se forment en permanence.

## 1.2 Organe responsable

---

- 1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:  
Swissmem, VSIG Commerce Suisse
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 Organisation

### 2.1 Composition de la commission d'examen

---

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen.

Celle-ci est composée de

- 3 membres de Swissmem
- 3 membres de VSIG Commerce Suisse

La commission d'examen est élue pour un mandat de 3 ans par les organes chargés des examens.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.2 Tâches de la commission d'examen

---

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen d'entente avec l'organe responsable;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et d'une gestion durable des ressources.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et de direction faisant partie de son mandat à un secrétariat.

## **2.3 Publicité et surveillance**

---

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 Publication, inscription, admission, frais d'examen**

### **3.1 Publication**

---

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 6 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
  - la taxe d'examen;
  - l'adresse d'inscription;
  - le délai d'inscription;
  - le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

---

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### **3.3 Admission**

---

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC), un diplôme d'une école de commerce reconnue par l'OFFT, une maturité (tous les types) ou un certificat analogue;
- et
- b) disposent d'une pratique professionnelle d'au moins 2 ans avec un accent sur le commerce international.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais d'examen**

---

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 Organisation de l'examen**

### **4.1 Convocation**

---

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission d'examen prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

---

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
  - a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, pièces justificatives à l'appui.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

---

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

---

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les proches, les associés, les supérieurs et les collaborateurs actuels et passés du candidat doivent se récuser en tant qu'experts aux examens. Au moins un des deux experts (voir chiffre 4.42 et 4.43) ne peut pas avoir donné de cours préparatoires ou avoir officié comme répétiteur dans ce cadre.

### **4.5 Clôture de l'examen et experts**

---

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuseent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, s'ils sont des associés ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 Examen

### 5.1 Epreuves d'examen

---

5.11 L'examen se répartit comme suit:

Epreuve	Ecrit	Oral	Pondération
1 Importation et exportation	120 min.		1
2 Economie d'entreprise	120 min.		1
3 Etude de cas	180 min.		2
4 Entretien importation et exportation		30 min.	1
5 Entretien économie d'entreprise		30 min.	1
<b>Total 480 min.</b>	<b>420 min.</b>	<b>60 min.</b>	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

### 5.2 Exigences posées à l'examen

---

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## 6 Evaluation et attribution des notes

### 6.1 Dispositions générales

---

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Évaluation

---

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.



### **6.3 Notation**

---

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

---

- 6.41 L'examen est réussi si
- a) la note globale obtenue est au moins de 4.0;
  - b) il n'y a pas eu plus d'une note d'épreuve inférieure à 4.0 sur l'ensemble de l'examen;
  - c) aucune note d'épreuve inférieure à 3.0 n'a été obtenue.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec de l'examen ;
  - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

---

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 Brevet, titre et procédure

### 7.1 Titre et publication

---

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- Spécialiste de commerce international avec brevet fédéral**
- Aussenhandelsfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
- Aussenhandelsfachmann mit eidgenössischem Fachausweis**
- Specialista in commercio estero con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise recommandée est **Foreign Trade Specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training.**
- 7.13 Les noms de titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

### 7.2 Retrait du brevet

---

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

---

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## 8 Couverture des frais d'examen

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 Dispositions finales**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

---

Les règlements suivants sont abrogés:

1. règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste de importation du 30 novembre 1993;
2. règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste de exportation du 3 janvier 1994.

### **9.2 Changement de titres selon l'ancien droit**

---

Le titulaire du brevet fédéral de spécialiste en importation et de spécialiste en exportation est autorisé, après le premier examen selon le présent règlement d'examen, à porter le titre selon le ch. 7.12. Il ne sera pas établi de nouveaux brevets.

### **9.3 Dispositions transitoires**

---

Les candidats qui ont échoué à l'examen selon les anciens règlements ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2015.

### **9.4 Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## 10 Adoption du règlement

Bâle/Zurich, le 30 mars 2012

### **Swissmem**

Le président

Le directeur

sig. Hans Hess

sig. Peter Dietrich

### **VSIG Commerce Suisse**

Le président

Le directeur

sig. Max Th. Herzig

sig. Kaspar Engeli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

### **OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE**

La directrice

sig. Prof. Ursula Renold